

(A)

(N<sup>o</sup> 12.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1848.

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi de délimitation entre les communes de Reckheim et d'Uyckhoven, dans la province de Limbourg.**

*(Voir les Nos 37 et 48 de la Chambre des Représentants.)*

MESSIEURS,

La Commission, à laquelle vous avez renvoyé le projet de Loi qui a pour objet de terminer une contestation qui s'est élevée entre les administrations communales de Reckheim et d'Uyckhoven, province de Limbourg, m'a fait l'honneur de me charger de vous présenter son rapport.

Avant la révolution française, Reckheim, Uyckhoven et Boorsheim composaient l'ancien comté de Reckheim, et ne formaient administrativement qu'une seule et même commune.

Il n'y a pas longtemps encore qu'il n'y avait qu'un seul et même rôle pour ces trois communes pour la perception de l'impôt foncier, bien que formant des communes séparées depuis longtemps, elles n'étaient point d'accord sur les limites de leurs territoires respectifs.

Les premières opérations cadastrales sont venues mettre un terme au désaccord existant entre elles à cet égard.

En vertu de l'art. 6 de l'arrêté royal du 21 décembre 1825, les autorités locales, accompagnées de leurs indicateurs respectifs, avaient procédé à la délimitation de ces communes; procès-verbal en fut dressé le 18 décembre 1826. Des terrains d'une étendue équivalente furent cédés de part et d'autre, et l'art. 1<sup>er</sup> de la convention arrêtée stipulait qu'il ne pouvait plus y avoir à l'avenir de contestations au sujet de la délimitation des communes de Reckheim et d'Uyckhoven, en déterminant que l'axe du canal Guillaume, qui séparerait les deux territoires, ce qui formerait une limite naturelle et juste, ainsi que l'indique la ligne rouge tracée sur la carte qui se trouve au dossier.

Mais depuis la conclusion de cette première convention, trois maisons ont été construites près du canal et du pont qui sert de communication entre Reckheim et Uyckoven, sur une partie du territoire cédé par la première de ces communes.

Les revenus de Reckheim suffisant aux besoins et à toutes ses charges, il n'existe pas de taxe communale; mais il n'en est pas de même à Uyckhoven.

Froissés dans leurs intérêts, les propriétaires des trois maisons bâties postérieurement à la convention du 18 décembre 1826, ont élevé des réclamations contre la délimitation arrêtée, parce que maintenant ils sont appelés à contribuer dans la taxe municipale établie par la commune d'Uyckhoven.

L'administration de Reckheim, par sa tardive réclamation, est venue appuyer cette prétention des propriétaires de ces maisons, en disant que l'axe du canal susdit pourrait former la limite entre les deux communes, quant aux échanges de tous les autres terrains, mais que les trois maisons avec ceux y attenants devraient continuer à faire partie du territoire de la commune de Reckheim.

Le Conseil provincial du Limbourg a examiné, dans sa dernière session, la contestation qui a donné lieu au Projet de Loi qui vous est soumis, et a déclaré qu'il n'existait point de termes pour admettre la réserve faite par la commune de Reckheim.

Votre Commission, après un mûr examen de la question, et de toutes les pièces qui sont au dossier, a l'honneur, par mon organe, de vous proposer l'adoption du projet, tel qu'il vous est soumis.

Le Baron A. DAMINET.

ÉLOY DE BURDINNE.

Le Comte DE MARNIX.

PH. VAN SCHOOR.

A. VAN MUYSSSEN, Rapporteur.